



# **Règlement Local de Publicité, enseignes et préenseignes, de LA VILLE DU BOIS**

\*\*\*\*\*

**2011**

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
---------------------------	----------

## CHAPITRE I

### PRINCIPES GENERAUX

<b>Article I-1 : Réglementation spéciale .....</b>	<b>6</b>
<b>Article I-2 : Dispositions réglementaires .....</b>	<b>6</b>
<b>Article I-3 : Champ d'application .....</b>	<b>6</b>

## CHAPITRE II

### RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES

<b>Article II-1 : Publicité .....</b>	<b>7</b>
<b>Article II-2 : Enseigne .....</b>	<b>7</b>
<b>Article II-3 : Préenseigne .....</b>	<b>8</b>
<b>Article II-4 : Enseigne ou préenseigne temporaire .....</b>	<b>8</b>
<b>Article II-5 : Voies ouvertes à la circulation publique .....</b>	<b>9</b>
<b>Article II-6 : Agglomération .....</b>	<b>9</b>

## CHAPITRE III

### DEFINITION DU ZONAGE

<b>Article III-1 : Zone de Publicité Restreinte n° 1 .....</b>	<b>10</b>
<b>Article III-2 : Zone de Publicité Restreinte n° 2 .....</b>	<b>11</b>
Article III-2.1. Zone de Publicité Restreinte n° 2a .....	11
Article III-2.2. Zone de Publicité Restreinte n° 2b .....	11
Article III-2.3. Zone de Publicité Restreinte n° 2c .....	11
<b>Article III-3 : Zone de Publicité Restreinte n° 3 .....</b>	<b>12</b>

## CHAPITRE IV

# DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

<b>Article IV-1</b>	<b>: Dispositions générales applicables à toutes les zones</b>	<b>13</b>
Article VI-1.1.	Autorisation du propriétaire	13
Article VI-1.2.	Déclaration préalable	13
Article VI-1.3.	Publicité hors agglomération	14
Article VI-1.4.	Affichage d'opinion	14
Article VI-1.5.	Affichage administratif et judiciaire	14
<b>Article IV-2</b>	<b>: Dispositions particulières applicables à toutes les ZPR</b>	<b>15</b>
Article VI-2.1.	Prescriptions esthétiques	15
<b>Article IV-3</b>	<b>: Dispositions particulières applicables en ZPR 1</b>	<b>17</b>
Article VI-3.1.	Prescriptions générales	17
Article VI-3.2.	Utilisation publicitaire du mobilier urbain	17
Article VI-3.3.	Préenseignes temporaires	17
<b>Article IV-4</b>	<b>: Dispositions particulières applicables en ZPR 2</b>	<b>18</b>
Article IV-4.1.	Zone de Publicité Restreinte n° 2a	18
Article IV-4.2.	Zone de Publicité Restreinte n° 2b	19
Article IV-4.3.	Zone de Publicité Restreinte n° 2c	21
<b>Article IV-5</b>	<b>: Dispositions particulières applicables en ZPR 3</b>	<b>23</b>
Article VI-5.1.	Prescriptions générales	23
Article VI-5.2.	Prescriptions applicables aux dispositifs scellés au sol	23
Article VI-5.3.	Préenseignes temporaires	24
Article VI-5.4.	Utilisation publicitaire du mobilier urbain	24

## CHAPITRE V

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

<b>PREAMBULE</b>		<b>25</b>
<b>Article V-1</b>	<b>: Dispositions générales applicables à toutes les ZPR</b>	<b>26</b>
Article V-1.1.	Obligation d'entretien	26
Article V-1.2.	Autorisations	26
<b>Article V-2</b>	<b>: Dispositions particulières applicables en ZPR 1 et ZPR 2</b>	<b>27</b>
Article V-2.1.	Enseigne apposée à plat ou parallèle	27
Article V-2.2.	Enseigne perpendiculaire ou en drapeau	35
Article V-2.3.	Enseigne sur toiture ou terrasse	39
Article V-2.4.	Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol	39

<b>Article V-3</b>	<b>: Dispositions particulières applicables en ZPR 1</b>	<b>41</b>
Article V-3.1.	Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol	41
<b>Article V-4</b>	<b>: Dispositions particulières applicables en ZPR 2</b>	<b>43</b>
Article V-4.1.	Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol	43
<b>Article V-5</b>	<b>: Dispositions particulières applicables en ZPR 3</b>	<b>45</b>
Article V-5.1.	Enseigne apposée à plat ou parallèle	45
Article V-5.2.	Enseigne perpendiculaire ou en drapeau	47
Article V-5.3.	Enseigne sur toiture ou terrasse	48
Article V-5.4.	Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol	49

## ANNEXES

### ANNEXE 1

## OCCUPATION ET SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

<b>Article A1-1</b>	<b>: Dispositions générales applicables à toutes les zones</b>	<b>53</b>
Article A1-1.	Occupation du domaine public	53
Article A1-1.	Saillie sur du domaine public	53
<b>Article A1-2</b>	<b>: Dispositions particulières applicables en ZPR 1</b>	<b>54</b>
Article A1-2.1	Dispositif publicitaire installé sans ancrage au sol	54
<b>Article A1-3</b>	<b>: Dispositions particulières applicables aux ZPR 2 et ZPR 3</b>	<b>55</b>
Article A1-3.1	Dispositif publicitaire installé sans ancrage au sol	55

### ANNEXE 2

## LEXIQUE

<b>LEXIQUE</b>	<b>56</b>
----------------	-----------

### ANNEXE 3

## PLANS DE ZONAGE

# INTRODUCTION

*La révision du Règlement Local de Publicité, applicable depuis 1994 sur le territoire de la commune de La Ville du Bois, devenait indispensable face aux exigences de la population, inquiète de la prolifération des dispositifs publicitaires.*

*Les administrés aspirent de nos jours, dans leur ensemble, à une meilleure qualité du Cadre de Vie. Ceci s'est concrétisé au niveau national par la création du Grenelle de l'Environnement.*

*Dans ce contexte général, le Syndicat Mixte RN20, avec l'aide des communes riveraines, élabore une Charte de recommandations dans l'optique de la réhabilitation de cet axe majeur de circulation d'Ile de France, et de sa transformation en boulevard urbain.*

*Le présent Règlement Local de Publicité, s'inscrit parfaitement dans la philosophie et les objectifs préconisés par les différents groupes de travail. Il vise à obtenir comme résultat la maîtrise du développement de la publicité extérieure le long de la RN20, notamment en limitant le nombre de dispositifs publicitaires à intervalle de 100 mètres, en moyenne.*

*Pour cela, compte tenu de la dispersion importante des linéaires de façade existant le long de la RN20, il a été nécessaire de subdiviser la zone ZPR2 en 3 sous-zones :*

- ☞ au Nord (zone d'activités commerciales), linéaires de façade de 100 mètres,*
- ☞ au centre (zone dense d'habitation), linéaires de façade de 25 mètres,*
- ☞ au Sud (zone d'activités), linéaires de façade de 40 mètres.*

*Ainsi sont conciliés les justes exigences des administrés et l'intérêt économique local.*

*Les dispositifs publicitaires en agglomération (ZPR1) sont quant à eux interdits, conformément aux vœux des habitants, ce qui était déjà le cas précédemment, si on fait abstraction de l'entrée de ville sud (une partie du Vieux Chemin de Montlhéry) et de l'entrée de ville ouest (une partie de la Route de Nozay).*

*Les dispositifs publicitaires implantés en zones d'activités (ZPR3) sont admis, mais en ayant une approche d'intégration dans leur environnement, notamment dans le domaine de la valorisation de la publicité extérieure.*

## CHAPITRE I

# PRINCIPES GENERAUX

### Article I-1. Réglementation spéciale

---

Conformément aux articles L. 581-8, L. 581-10, L. 581-11, L. 581-12 et L. 581-14 du code de l'environnement, le présent document annexé à l'arrêté susvisé constitue la réglementation spéciale, relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, applicable sur le territoire de la commune de **LA VILLE DU BOIS**.

### Article I-2. Dispositions réglementaires

---

La publicité, les enseignes et préenseignes installées sur le territoire de la commune de **LA VILLE DU BOIS** sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale issue, des articles 41 et 44 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, des textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement - Livre V - Titre VIII - Chapitre 1<sup>er</sup>, décrets d'applications et textes connexes, sous réserve des dispositions ci-après.

### Article I-3. Champ d'application

---

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé sur le territoire de la commune de **LA VILLE DU BOIS**.

## CHAPITRE II

# RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES

### Article II-1. Publicité

---

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

❑ **Publicité lumineuse :**

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (*tubes au néon, diodes laser, plasma, etc.*).

❑ **Publicité non lumineuse :**

Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse.

### Article II-2. Enseigne

---

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.

## Article II-3. Préenseigne

---

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le premier alinéa de l'article L. 581-19 rappelle que les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité.

Par dérogation, des préenseignes peuvent être installées en dehors des lieux qualifiés d'agglomération dans des conditions d'installation définies au troisième alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

## Article II-4. Enseigne ou préenseigne temporaire

---

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

❑ **Exceptionnelles de moins de 3 mois :**

Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

❑ **Installées pour plus de 3 mois :**

Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

## Article II-5. Voies ouvertes à la circulation publique

---

- ❑ Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581- 2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

## Article II-6. Agglomération

---

- ❑ **RAPPEL de l'article R. 110-2 du code de la route :**

L'agglomération est définie comme étant « *Un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

- ❑ **RAPPEL de l'article R. 411-2 du code de la route :**

Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du Maire.

## CHAPITRE III

# DEFINITION DU ZONAGE

Il est institué sur le territoire de la commune de LA VILLE DU BOIS:

□ **3 Zones de Publicité Restreinte :**

- ☛ ZPR 1 *Agglomération ;*
- ☛ ZPR 2 *Route Nationale n° 20 ;*
- ☛ ZPR 3 *Zones d'Activités Commerciales ;*

### **Article III-1. Zone Publicité Restreinte n° 1 (ZPR 1)**

La Zone de Publicité Restreinte n° 1, représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, est destinée à la protection de l'environnement des secteurs à vocation d'habitat pavillonnaire et collectif, et de commerces en petites et moyennes surfaces.

Elle comprend pour l'essentiel l'**agglomération** à l'exception des espaces situés en ZPR 2 et ZPR 3.

## **Article III-2. Zone Publicité Restreinte n° 2 (ZPR 2)**

---

La Zone de Publicité Restreinte n° 2, représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, est destinée à protéger l'environnement de la **Route Nationale n° 20** qui borde l'agglomération du Nord au Sud en limite des communes de BALLAINVILLIERS et de LONGPONT SUR ORGE.

Le périmètre de cette Zone de Publicité Restreinte n° 2 est délimité sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée.

### **III-2.1. – Zone de Publicité Restreinte n° 2a (ZPR 2a)**

La Zone de Publicité Restreinte n° 2a est délimitée à partir du pont situé au Nord de la Route Nationale n° 20 jusqu'à hauteur de l'ancienne route des Forêts (rue du Grand Noyer).

### **III-2.2. – Zone de Publicité Restreinte n° 2b (ZPR 2b)**

La Zone de Publicité Restreinte n° 2b est délimitée à partir de l'ancienne route des Forêts (rue du Grand Noyer) jusqu'à hauteur de la voie des Postes.

### **III-2.3. – Zone de Publicité Restreinte n° 2c (ZPR 2c)**

La Zone de Publicité Restreinte n° 2c est délimitée à partir de la voie des Postes jusqu'au droit de l'allée Saint Fiacre située en limite de commune limitrophe de MONTLHERY.

---

## **Article III-3. Zone Publicité Restreinte n° 3 (ZPR 3)**

---

La Zone de Publicité Restreinte n° 3, représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, est destinée à maîtriser le développement de la publicité extérieure dans les **Zones d'Activités Commerciales**.

- Zone d'Activités Commerciale Nord,
- Zone d'Activités Commerciale Sud,

## CHAPITRE IV

# DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

### Article IV-1. Dispositions générales applicables à toutes les zones

#### IV-1.1. - Autorisation du propriétaire

**RAPPEL de l'article L. 581-24 du code de l'environnement :**

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) sans l'autorisation écrite du propriétaire.

#### IV-1.2. - Déclaration préalable

- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable dans les conditions précisées par le code de l'environnement
- Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur sont soumises à la déclaration préalable instituée par l'article L. 581-6 du code de l'environnement.

### IV-1.3. - Publicité hors agglomération

- ❑ En dehors des lieux qualifiés « d'agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par le code l'environnement.

La publicité peut être autorisée hors agglomération à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères fixés par le code l'environnement.

### IV-1.4. - Affichage d'opinion

- ❑ Les modalités d'aménagement des espaces réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont fixées par le code de l'environnement.

### IV-1.5. - Affichage administratif et judiciaire

- ❑ Les modalités de dérogation pour les publicités « administratives » ou « judiciaires » sont fixées par le code de l'environnement.

## Article IV-2. Dispositions particulières applicables à toutes les ZPR

*Agglomération  
Route Nationale n° 20  
Zones d'Activités Commerciales*

### IV-2.1. - Prescriptions esthétiques

- ❑ La surface unitaire « **Hors tout** » intègre les éléments relatifs au dispositif : moulure, décoration, etc.
- ❑ **La hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol naturel d'implantation.
- ❑ La publicité lumineuse est interdite.
- ❑ **L'éclairage** par projection est interdit.
- ❑ Les **dispositifs publicitaires scellés au sol** exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
  - ☞ Les dispositifs scellés au sol doivent être de type « **monopied** » à l'exception :
    - des préenseignes temporaires,
    - de l'affichage d'opinion et associatif,
    - de l'affichage administratif ou judiciaire,
    - des dispositifs installés sans ancrage au sol (chevalets et paravents),
    - de la **Signalisation d'Information Locale**,
    - des **Relais d'Information Service**,
  - ☞ La largeur du monopied est limitée au 1/5 de la largeur du panneau publicitaire.
  - ☞ Le monopied doit faire l'objet d'un habillage de qualité et si nécessaire d'un aménagement paysager.
  - ☞ Le monopied « échelle » est interdit.

- ❑ La publicité ou préenseigne non lumineuse ne peut être **apposée sur un mur** sans que la publicité ou préenseigne ancienne existant sur le mur ait été supprimée.

Il est toutefois dérogé à cette prescription lorsqu'il s'agit de publicité ou préenseigne peinte d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

- ❑ Les **jambes de force, poutrelles**, sont interdites sur tous les dispositifs publicitaires.

- ❑ Les **passerelles** sont interdites sur les dispositifs publicitaires scellés au sol.

- ☞ Seules, les passerelles installées sur la publicité ou préenseigne apposée sur un mur de bâtiment (*habitation ou activités*) sont admises sous réserve qu'elles soient escamotables ou rabattables.

- ☞ Dans un souci d'esthétique, ces passerelles doivent être repliées après réalisation des opérations techniques d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

## Article IV-3. Dispositions particulières applicables en ZPR n°1

### L'agglomération

#### IV-3.1. - Prescriptions générales

- ❑ Toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception :
  - ☞ de l'affichage d'opinion et associatif (cf. Article IV-1.4.) ;
  - ☞ de l'affichage administratif ou judiciaire (cf. Article IV-1.5.) ;
  - ☞ de la publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain ;
  - ☞ des préenseignes temporaires ;
  - ☞ de la publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol « chevalets, paravents ». Les conditions sont définies en ANNEXE 1 - articles A-1 et A-2 ;

#### IV-3.2. – Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le mobilier urbain qui supporte une publicité ou préenseigne sera admis dans les conditions définies ci-dessous :

- Surface unitaire maximale : 2 m<sup>2</sup> hors tout
- Hauteur maximale du dispositif : 3 mètres

#### IV-3.3. - Préenseignes temporaires

- ❑ Les préenseignes temporaires **scellées au sol installées pour plus de trois mois** sont admises dans les conditions définies ci-dessous :
  - Surface unitaire maximale : 2 m<sup>2</sup> hors tout
  - Hauteur totale du dispositif : 3 mètres
  - Densité : Un dispositif par unité foncière
  - Linéaire de façade : supérieur ou égal à 25 mètres

## Article IV-4. Dispositions particulières applicables en ZPR n°2

### Route Nationale n°20

### IV-4.1. – Zone de Publicité Restreinte n° 2a (ZPR 2a)

#### IV-4.1.1. - Prescriptions générales

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée, sur **mur de bâtiment, sur clôture**, est interdite, à l'exception :
  - ☞ de l'affichage d'opinion et associatif (cf. Article IV-1.4.) ;
  - ☞ de l'affichage administratif ou judiciaire (cf. Article IV-1.5.) ;
  - ☞ de la publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain ;
- ❑ La publicité ou préenseigne **sur bache d'échafaudage** est interdite.

#### IV-4.1.2. - Prescriptions particulières applicables aux dispositifs « scellés au sol »

- ❑ Tout dispositif scellé au sol doit être implanté à une distance au minimum égale à la moitié de sa hauteur de la limite séparant une propriété riveraine du domaine public
- ❑ Les dispositifs scellés au sol sont admis dans les conditions définies ci-dessous :
  - Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
  - Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
  - Linéaire de façade : supérieur ou égal à 100 mètres
  - Densité : Un dispositif par unité foncière  
Un dispositif supplémentaire à intervalle de 100 mètres sur la même unité foncière

### IV-4.1.3. – Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le mobilier urbain qui supporte une publicité ou préenseigne sera admis dans les conditions définies ci-dessous :

- Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

### IV-4.1.4. - Préenseignes temporaires

#### SCELLEES AU SOL INSTALLEES POUR PLUS DE 3 MOIS :

- ❑ Les préenseignes temporaires **scellées au sol installées pour plus de trois mois** sont admises dans les conditions définies ci-dessous :
  - Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
  - Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
  - Linéaire de façade : supérieur ou égal à 100 mètres
  - Densité : Un dispositif par unité foncière

## IV-4.2. – Zone de Publicité Restreinte n° 2b (ZPR 2b)

### IV-4.2.1. - Prescriptions générales

- ❑ Les dispositifs publicitaires sont admis dans les conditions définies ci-dessous :
  - Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
  - Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
  - Linéaire de façade : supérieur ou égal à 25 mètres
  - Densité : Un dispositif par unité foncière

### IV-4.2.2. - Prescriptions particulières applicables aux dispositifs « scellés au sol »

- ❑ Tout dispositif scellé au sol doit être implanté à une distance au minimum égale à la moitié de sa hauteur de la limite séparant une propriété riveraine du domaine public

### IV-4.2.3. – Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le mobilier urbain qui supporte une publicité ou préenseigne sera admis dans les conditions définies ci-dessous :

- Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

### IV-4.2.4. - Préenseignes temporaires

- ❑ Les préenseignes temporaires, **scellées au sol ou apposées sur mur de bâtiment, installées pour plus de trois** sont admises dans les conditions définies ci-dessous :

- Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
- Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
- Linéaire de façade : supérieur ou égal à 25 mètres
- Densité : Un dispositif par unité foncière

## **IV-4.3. – Zone de Publicité Restreinte n° 2c (ZPR 2c)**

### **IV-4.3.1. - Prescriptions générales**

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée, sur **mur de bâtiment, sur clôture**, est interdite, à l'exception :
  - ☞ de l'affichage d'opinion et associatif (cf. Article IV-1.4.) ;
  - ☞ de l'affichage administratif ou judiciaire (cf. Article IV-1.5.) ;
  - ☞ de la publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain ;
  
- ❑ La publicité ou préenseigne **sur bâche d'échafaudage** est interdite.

### **IV-4.3.2. - Prescriptions particulières applicables aux dispositifs « scellés au sol »**

- ❑ Tout dispositif scellé au sol doit être implanté à une distance au minimum égale à la moitié de sa hauteur de la limite séparant une propriété riveraine du domaine public
  
- ❑ Les dispositifs scellés au sol sont admis dans les conditions définies ci-dessous :
  - Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
  - Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
  - Linéaire de façade : supérieur ou égal à 40 mètres
  - Densité : Un dispositif par unité foncière

### IV-4.3.3. – Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le mobilier urbain qui supporte une publicité ou préenseigne sera admis dans les conditions définies ci-dessous :

- Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

### IV-4.3.4. - Préenseignes temporaires

#### **SCELLEES AU SOL INSTALLEES POUR PLUS DE 3 MOIS :**

- Les préenseignes temporaires **scellées au sol installées pour plus de trois mois** sont admises dans les conditions définies ci-dessous :
  - Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
  - Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
  - Linéaire de façade : supérieur ou égal à 40 mètres
  - Densité : Un dispositif par unité foncière

## Article IV-5. Dispositions particulières applicables en ZPR n°3

### Zones d'Activités Commerciales

#### IV-5.1. - Prescriptions générales

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée, sur **mur de bâtiment, sur clôture**, est interdite, à l'exception :
  - ☞ de l'affichage d'opinion et associatif (cf. Article IV-1.4.) ;
  - ☞ de l'affichage administratif ou judiciaire (cf. Article IV-1.5.) ;
  - ☞ de la publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain ;
  
- ❑ La publicité ou préenseigne **sur bâche d'échafaudage** est interdite.

#### IV-5.2. - Prescriptions applicables aux dispositifs « scellés au sol »

- ❑ Tout dispositif scellé au sol doit être implanté à une distance au minimum égale à la moitié de sa hauteur de la limite séparant une propriété riveraine du domaine public
  
- ❑ Les dispositifs scellés au sol sont admis dans les conditions définies ci-dessous :
  - Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
  - Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
  - Linéaire de façade : supérieur ou égal à 80 mètres
  - Densité :
    - Un dispositif par unité foncière
    - Un dispositif supplémentaire à intervalle de 100 mètres sur la même unité foncière

### IV-5.3. - Préenseignes temporaires

#### **SCELLEES AU SOL INSTALLEES POUR PLUS DE 3 MOIS :**

- ❑ Les préenseignes temporaires scellées au sol installées pour plus de trois mois sont INTERDITES.

### IV-5.4. – Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le mobilier urbain qui supporte une publicité ou préenseigne sera admis dans les conditions définies ci-dessous :

- Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

## CHAPITRE V

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

## PREAMBULE

Du latin « *insignia* » - Chose remarquable : ***utilisée comme marque distinctive d'un commerce ou d'une activité en vue d'annoncer la raison sociale, le produit vendu, l'activité exercée ou le nom.***

C'est un signal, un moyen de repérage permettant l'identification immédiate et rapide du commerce et de son activité, un moyen de communication pour se faire connaître et reconnaître.

Elle constitue un élément fort de la vitrine commerciale et doit être considérée comme un décor à part entière.

L'enseigne est utile d'un point de vue économique, social et culturel, et sa qualité révèle le dynamisme commercial et l'identité d'un centre ville ou d'une zone d'activités.

Soigneusement traitée, elle attire l'œil, anime et enrichit le paysage urbain. Mais, si elle est dégradée, standardisée ou surdimensionnée, elle banalise le lieu, dénature l'espace et l'architecture et/ou devient agressive.

Sa bonne intégration, tant au niveau de la devanture que de la rue commerçante, de la façade ou de la perspective urbaine, nécessite donc une sérieuse réflexion sur la forme, les matériaux utilisés et leur couleur, le graphisme, la surface, le volume, et le positionnement en façade.

## Article V-1. Dispositions particulières applicables à toutes les ZPR

*Agglomération  
Route Nationale n° 20  
Zones d'Activités Commerciales*

### V-1.1. - Obligations d'entretiens

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les **trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### V-1.2. - Autorisations

- Les **enseignes** sont soumises à autorisation du Maire selon les dispositions définies à l'article L. 581-18 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par ledit code.
- Les **enseignes temporaires** sont soumises à autorisation du Maire dans les conditions prévues par le code de l'environnement.
- Les **enseignes à faisceau de rayonnement laser** sont soumises à autorisation du Préfet dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

---

## Article V-2. Dispositions particulières applicables aux ZPR n°1 et n°2

*Agglomération  
Route Nationale n°20*

---

### V-2.1. - Enseigne apposée à plat ou parallèle

#### V-2.1.1. : Prescriptions générales

- ❑ On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être sobres en variétés typographiques et en effets chromatiques, et proportionnés au support.
- ❑ Seront vivement encouragées les enseignes, réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peintes ou gravées, apposées à plat ou parallèles soit directement sur la façade soit sur un bandeau support.
- ❑ Les couleurs doivent être en harmonie avec les façades.
- ❑ Les fixations de l'enseigne apposée à plat ou parallèle doivent être le plus discret possible et respecter l'intégrité du bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ Les **enseignes temporaires** doivent être apposées à plat ou parallèle au support sans toutefois excéder une saillie sur le domaine public de 0,25 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

### V-2.1.2. : Eclairage

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.
- ❑ Les enseignes lumineuses ne sont autorisées que si elles sont apposées à plat ou parallèlement à la façade, réalisées en lettres ou signes découpés et qu'elles ne soient pas clignotantes à l'exception des pharmacies.
- ❑ Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).
- ❑ Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls soient éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.
- ❑ L'éclairage au néon apparent est interdit sauf pour les lettres découpées et les logos.
- ❑ Tout encadrement ou flèche réalisé au moyen d'un néon apparent est interdit sur l'enseigne apposée à plat ou parallèle.

### V-2.1.3. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'habitation »

#### IMPLANTATION :

- ❑ Les enseignes apposées à plat ou parallèles doivent être installées sur la façade commerciale (*définition cf. Lexique*) du commerce. L'installation d'enseigne à plat ou parallèle sur les autres façades du bâtiment est interdit.
- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble.
- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes apposées à plat ou parallèles sont interdites, sur marquise, sur balcon ou sur garde-corps, devant un balconnet ou une baie en étage.

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.



- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser, le bandeau s'il existe ou l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> niveau ou la corniche si elle existe.



- ❑ Seul, peut figurer sur l'enseigne apposée à plat ou parallèle, le logo, et/ou, la raison sociale de l'établissement, et/ou, le nom affecté à l'activité, et/ou, le numéro de téléphone de l'établissement, et/ou, l'adresse de courriel et site Internet. Toutes autres mentions sont interdites.

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle **installée à l'horizontale** sur la façade du bâtiment doit être installée comme suit :
  - ☞ soit, centrée au-dessus de chaque baie sans en dépasser les extrémités (Fig.1),
  - ☞ soit, installée sur la largeur de la façade commerciale en se limitant aux bords extérieurs de la devanture commerciale sans inclure l'entrée de l'immeuble (Fig.2).

Fig. 1

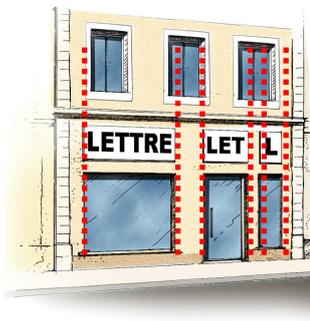
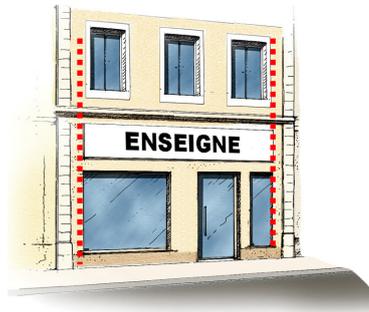


Fig. 2



### SAILLIE :

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas excéder une saillie sur le domaine public de 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

### DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur de l'enseigne ou du logo apposé à plat ou parallèle est limitée à 0,70 mètre hors tout pour un linéaire de façade commerciale inférieur ou égal à 5 mètres.

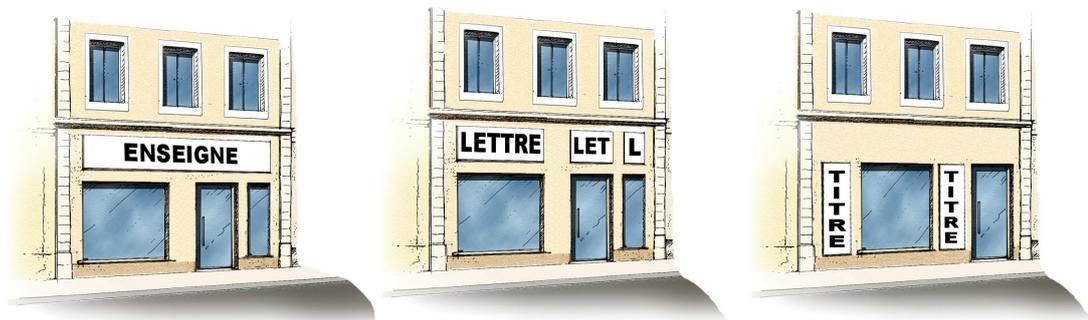
Lorsque le linéaire de façade commerciale est supérieur à 5 mètres, la hauteur de l'enseigne ou du logo apposée à plat ou parallèle ne doit pas excéder 0,90 mètre hors tout.

Toutefois, possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle sans excéder un mètre hors tout.

## DENSITE :

- ❑ Il est autorisé une enseigne apposée à plat ou parallèle par baie ou par linéaire composant la façade commerciale existante sur chaque voie bordant l'activité.

*S'ils ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisés.*



- ❑ Le logo **indépendant de l'enseigne** apposée à plat ou parallèle sera limité à un dispositif par voie bordant l'activité.

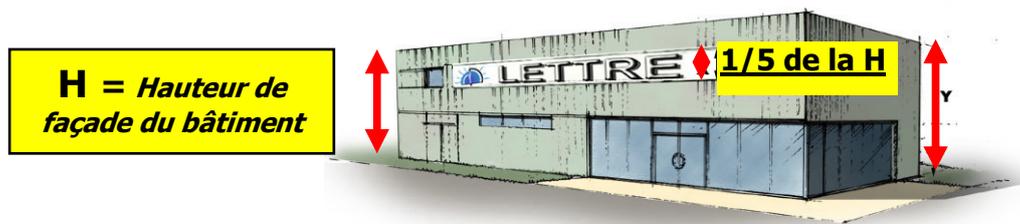


### V-2.1.4. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'activités »

#### DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle est limitée au 1/5 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder un mètre.

Possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne sans toutefois excéder 1,50 mètre.



#### DENSITE :

- ❑ Il est autorisé une enseigne apposée à plat ou parallèle par façade commerciale.

*S'ils ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisés.*

Des enseignes supplémentaires normalisés apposées à plat ou parallèles pourront être autorisées pour les établissements en pluriactivités.

Le logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle sera limité à un dispositif par voie bordant l'activité.

### **V-2.1.5. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « clôture »**

- ❑ L'enseigne apposée sur clôture ne doit pas dépasser la limite supérieure de la dite clôture.
- ❑ L'enseigne apposée sur clôture ne doit pas excéder une surface unitaire maximale de 1 m<sup>2</sup> hors tout.
- ❑ La densité est limitée à une enseigne apposée sur clôture par unité foncière.

### **V-2.1.6. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « vitrine »**

- ❑ Seules les lettres peintes ou adhésives, avec ou sans fond, sont autorisées sur vitrine ou baie vitrée.

*S'ils ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, sont exclus de cette prescription.*

### **V-2.1.7. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne signalant une « activité ne s'exerçant qu'en étage »**

- ❑ Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seuls sont autorisés les stores-bannes, mobiles ou fixes, avec inscriptions sur le lambrequin leur conférant le caractère d'enseigne.
- ❑ La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.

### **V-2.1.8. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « store-banne »**

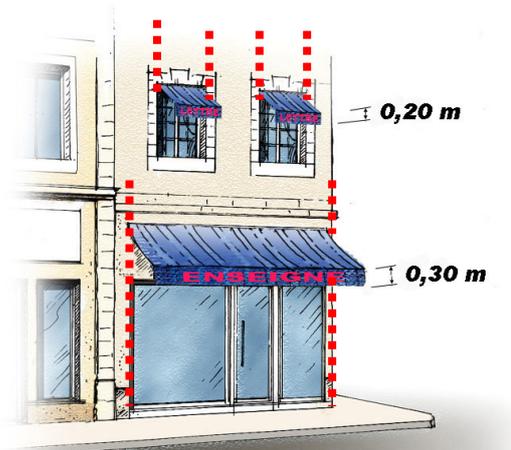
- ❑ L'enseigne est interdite sur le store-banne, à l'exception de celle figurant sur le lambrequin. Seul peut figurer sur le lambrequin, la raison sociale de l'établissement ou le nom affecté à l'activité signalée. Toutes autres mentions sont interdites.

#### **Store-banne en étage :**

- Les stores-bannes, avec inscriptions sur le lambrequin, leur conférant un caractère d'enseigne, installés à l'étage sont autorisés, mobiles ou fixes, sous le linteau et entre tableaux.
- La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.

#### **Store-banne en rez-de-chaussée :**

- Les stores-bannes, avec inscriptions sur le lambrequin, leur conférant un caractère d'enseigne, installés en rez-de-chaussée, sont autorisés, mobiles ou fixes, au-dessus de la devanture commerciale ou sans dépasser l'encadrement de la façade commerciale.
- La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,30 mètre.



## V-2.2. - Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

### V-2.2.1. : Prescriptions esthétiques

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau réalisée sous la forme d'un « Triangle » est interdite.  
Seule, l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau de type simple ou double face est autorisée.
- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau exploitée en simple face doit être équipée à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.

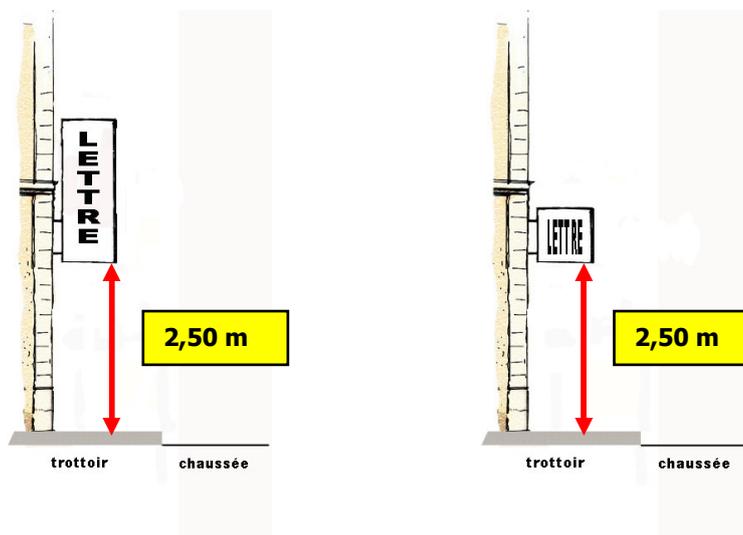
### V-2.2.2. : Eclairage

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.
- ❑ Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).
- ❑ Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau.
- ❑ L'éclairage au néon apparent est interdit sauf pour les lettres découpées et les logos.

### V-2.2.3. : Prescriptions générales

#### **IMPLANTATION :**

- ❑ La partie la plus grande de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être placée à la verticale.
- ❑ Seul, peut figurer sur l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, le logo, et/ou, la raison sociale de l'établissement, et/ou, le nom affecté à l'activité, et/ou, le numéro de téléphone de l'établissement, et/ou, l'adresse de courriel et site Internet. Toutes autres mentions sont interdites sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc.*).
- ❑ La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.

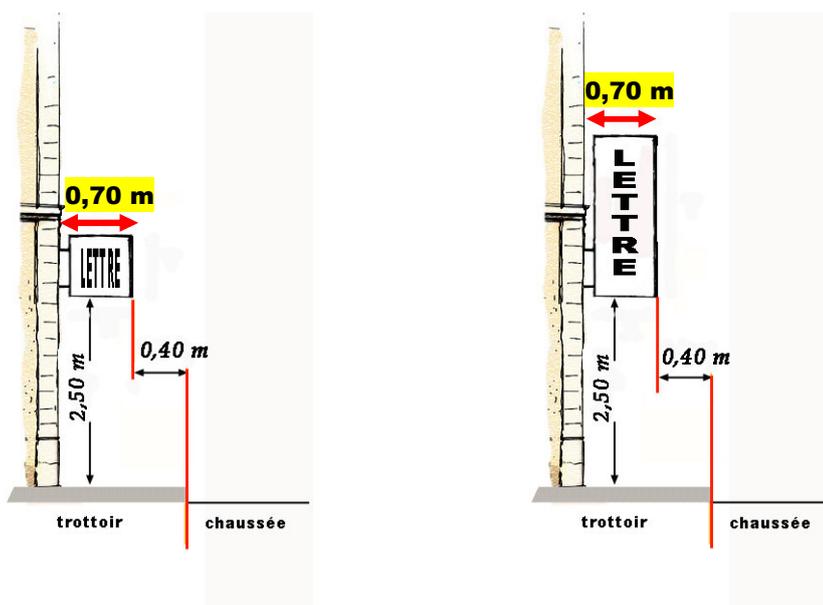


## SAILLIES :

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas constituer, par rapport au nu du mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie sans toutefois excéder 0,70 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Possibilité de saillie supérieure pour les enseignes perpendiculaire ou en drapeau imagées ou figuratives.

- ❑ La partie la plus saillante de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être en retrait au minimum de 0,40 mètre du plan vertical élevé à l'aplomb de la bordure du trottoir.



## DIMENSIONS :

- ❑ La surface unitaire maximale de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,80 m<sup>2</sup>.
- ❑ Possibilité de dimensions supérieures pour, logo indépendant de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, enseigne imagée ou figurative ou particulièrement utile aux personnes en déplacement (*garage, stations-services, hôtels, restaurants*) sans toutefois excéder une surface unitaire de 1 m<sup>2</sup>.

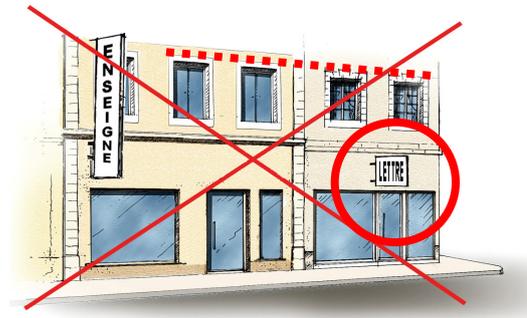
## DENSITE :

- ❑ Il est autorisé une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par façade commerciale et par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce, pourra être autorisée sous réserve de son intérêt esthétique et de son adaptation au caractère des lieux, sans toutefois excéder **quatre dispositifs supplémentaires**.

## V-2.2.4. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'habitation »

### IMPLANTATION :

- ❑ Seront vivement encouragées, les enseignes imagées ou figuratives apposées perpendiculairement à la façade.
- ❑ L'enseigne enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être disposée en rupture de façade commerciale.
- ❑ La partie haute de l'enseigne enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du linteau de la fenêtre du 1<sup>er</sup> niveau.



## V-2.3. - Enseigne sur toiture ou terrasse

- L'enseigne sur toiture ou terrasse est interdit.

## V-2.4. - Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol

### V-2.4.1. : Prescriptions esthétiques

- L'enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol réalisée sous la forme d'un « Triangle » est interdit.

Seule, l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « simple ou double face » est autorisée.

- A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes scellées au sol ou installées sans ancrage au sol exploitées en simple face doivent être équipées à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.

- Les passerelles, jambes de force, poutrelles, sont interdits.

### V-2.4.2. : Eclairage

- L'éclairage par projection est interdit.
- L'éclairage par un graphisme au néon apparent est interdit.

### **V-2.4.3. : Prescriptions générales**

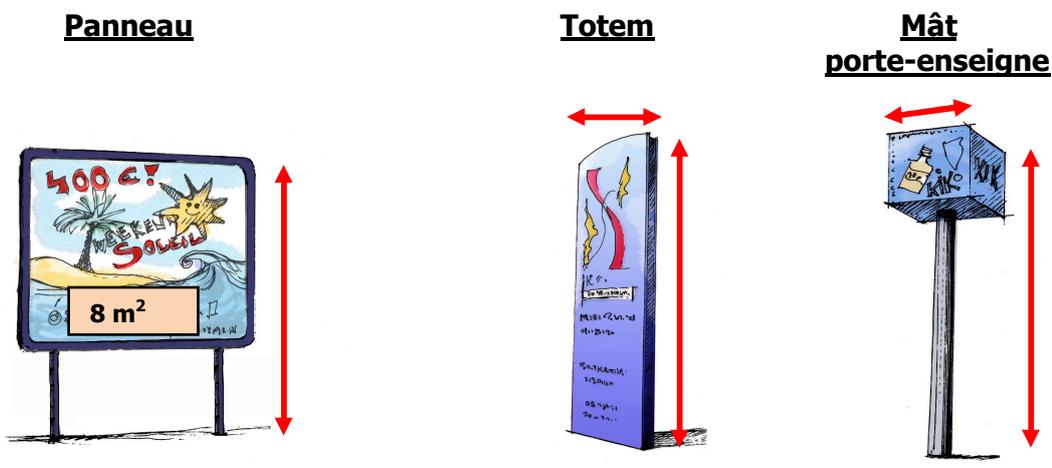
- ❑ Les enseignes scellées au sol ou installées sans ancrage au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
  
- ❑ Les enseignes scellées au sol ou installées sans ancrage au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

## Article V-3. Dispositions particulières applicables en ZPR n°1

### L'agglomération

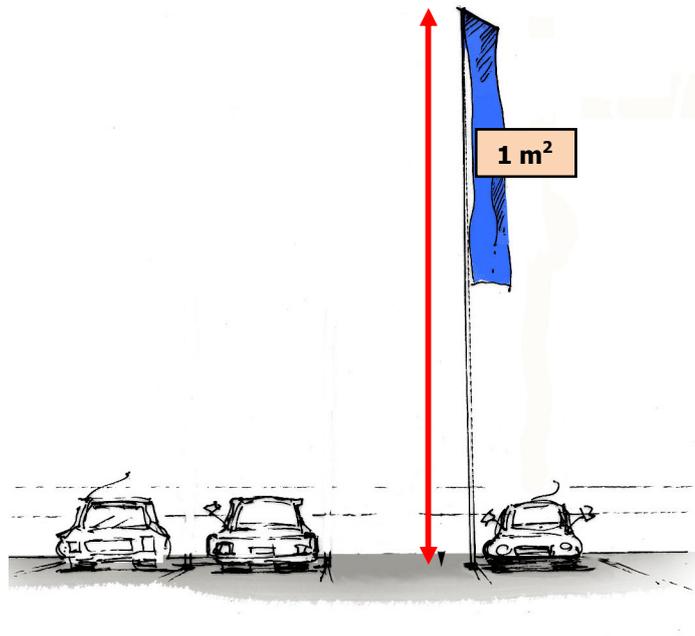
#### V-3.1. - Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **panneau ou totem ou mât porte-enseigne** » est autorisée dans les conditions suivantes :
  - Densité limitée à un dispositif scellé au sol réalisé sous la forme d'un « panneau ou totem ou mât porte-enseigne » par commerce et par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.



- **Panneau :**
  - Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
  - Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
- **Totem :**
  - Largeur maximale du dispositif : 1 mètre
  - Hauteur maximale du dispositif : 3 mètres
- **Mât porte-enseigne :**
  - Surface unitaire maximale : 1 m<sup>2</sup>
  - Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une « oriflamme sur mât » est autorisée dans les conditions suivantes :
- Surface unitaire maximale : 1 m<sup>2</sup>
  - Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
  - Densité : Un dispositif scellé au sol par unité foncière



## Article V-4. Dispositions particulières applicables en ZPR n°2

Route Nationale n°20

### V-4.1. - Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol

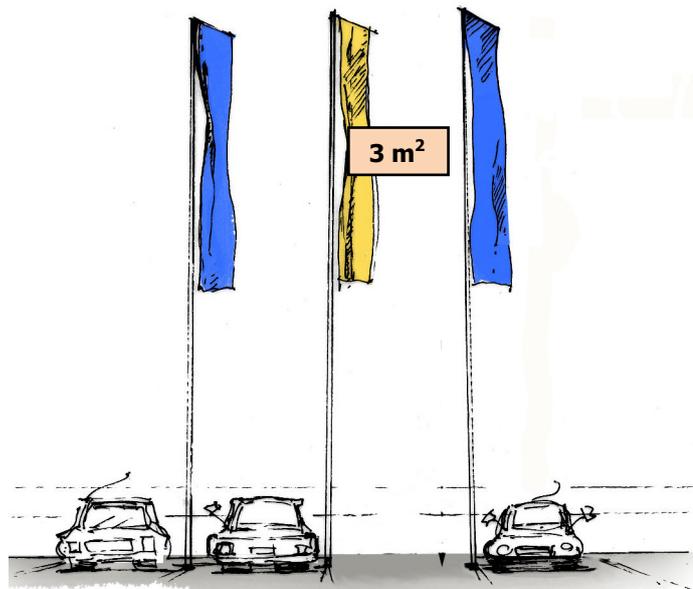
- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **panneau ou totem ou mât porte-enseigne** » est autorisée dans les conditions suivantes :
- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **panneau** » est interdit.



- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **totem ou mât porte-enseigne** » est autorisée dans les conditions suivantes :



- Densité limitée à un dispositif scellé au sol réalisé sous la forme d'un « **totem ou mât porte-enseigne** » par commerce et par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
  - Linéaire de façade supérieur ou égal à 40 mètres.
  - **Totem :**
    - Largeur maximale du dispositif : 1,50 mètre
    - Hauteur maximale du dispositif : 6,50 mètres
  - **Mât porte-enseigne :**
    - Surface unitaire maximale : 2 m<sup>2</sup>
    - Hauteur maximale du dispositif : 6,50 mètres
- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une « **oriflamme sur mât** » est autorisée dans les conditions suivantes :
- Surface unitaire maximale : 3 m<sup>2</sup>
  - Hauteur maximale du dispositif : 8 mètres
  - Densité : Trois dispositifs scellés au sol par unité foncière



## Article V-5. Dispositions particulières applicables en ZPR n°3

### Zones d'Activités Commerciales

#### V-5.1. - Enseigne apposée à plat ou parallèle

##### V-5.1.1. : Prescriptions générales

- ❑ On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être sobres en variétés typographiques et en effets chromatiques, et proportionnés au support.

##### V-5.1.2. : Eclairage

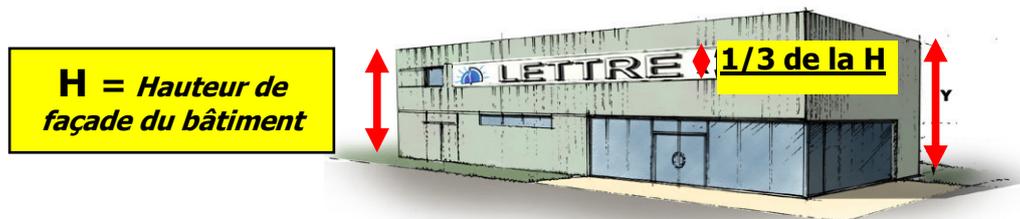
- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.
- ❑ Les enseignes lumineuses ne sont autorisées que si elles sont apposées à plat ou parallèlement à la façade, réalisées en lettres ou signes découpés et qu'elles ne soient pas clignotantes à l'exception des pharmacies.
- ❑ Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).
- ❑ Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls soient éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.
- ❑ L'éclairage au néon apparent est interdit sauf pour les lettres découpées et les logos.

### V-5.1.3. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'activités »

#### DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle est limitée au 1/3 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée.

Possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne sans toutefois excéder 3 mètres.



#### DENSITE :

- ❑ Il est autorisé une enseigne apposée à plat ou parallèle par façade commerciale et par établissement.

*S'ils ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisés.*

Des enseignes supplémentaires normalisés apposées à plat ou parallèles pourront être autorisées pour les établissements en pluriactivités.

Le logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle sera limité à un dispositif par voie bordant l'activité.

#### **V-5.1.4. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « clôture »**

- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes sont interdites sur « clôture non aveugle ».
- ❑ L'enseigne apposée sur clôture aveugle ne doit pas dépasser la limite supérieure de la dite clôture.
- ❑ L'enseigne apposée sur clôture aveugle ne doit pas excéder une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup> hors tout.
- ❑ La densité est limitée à une enseigne apposée sur clôture aveugle par voie bordant l'activité signalée.

#### **V-5.2. - Enseigne perpendiculaire ou en drapeau**

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite.

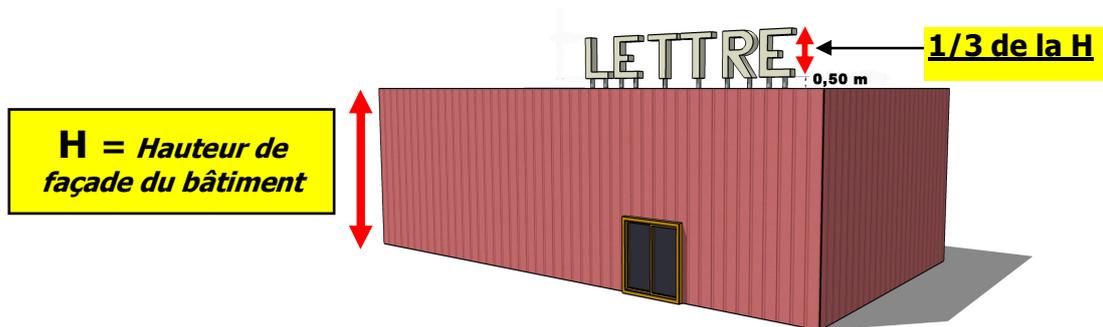
### V-5.3. - Enseigne sur toiture ou terrasse

#### IMPLANTATION :

- ❑ L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base. La hauteur de ces panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.

#### DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/3 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 3 mètres.



#### DENSITE :

- ❑ Il est autorisé une enseigne sur toiture ou terrasse par voie bordant l'activité.

Le logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle sera limité à un dispositif par voie bordant l'activité.

## V-5.4. - Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol

### V-5.4.1. : Prescriptions esthétiques

- ❑ L'enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol réalisée sous la forme d'un « Triangle » est interdit.

Seule, l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « simple ou double face » est autorisée.

- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes scellées au sol ou installées sans ancrage au sol exploitées en simple face doivent être équipées à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
- ❑ Les passerelles, jambes de force, poutrelles, sont interdites.

### V-5.4.2. : Eclairage

- ❑ L'éclairage par projection est interdit.
- ❑ L'éclairage par un graphisme au néon apparent est interdit.

### V-5.4.3. : Prescriptions générales

- ❑ Les enseignes scellées au sol ou installées sans ancrage au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ❑ Les enseignes scellées au sol ou installées sans ancrage au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

#### V-5.4.4. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « panneau inférieur ou égal à 2 m<sup>2</sup> »

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « panneau » est autorisée dans les conditions suivantes :
  - Surface unitaire maximale : 2 m<sup>2</sup> hors tout
  - Hauteur maximale du dispositif : 3 mètres

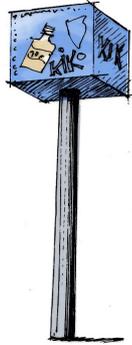
#### V-5.4.5. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « panneau supérieur à 2 m<sup>2</sup> »

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « panneau ou totem » est autorisée dans les conditions suivantes :



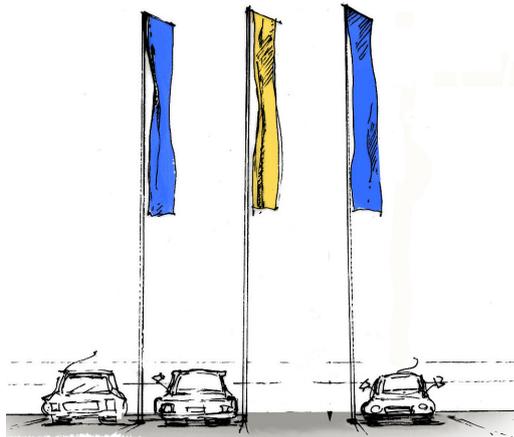
- Densité limitée à un dispositif scellé au sol réalisé sous la forme d'un « panneau ou totem » par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- Linéaire de façade supérieur ou égal à 40 mètres.
- **Panneau :**
  - Surface unitaire maximale : 12 m<sup>2</sup>
  - Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
- **Totem :**
  - Largeur maximale du dispositif : 1,80 mètre
  - Hauteur maximale du dispositif : 6,50 mètres

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **mât porte-enseigne** » est autorisée dans les conditions suivantes :



- Densité limitée à un dispositif scellé au sol réalisé sous la forme d'un « mât porte-enseigne » par unité foncière.
- Linéaire de façade supérieur ou égal à 40 mètres.
- Surface unitaire maximale : 2 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale du dispositif : 6,50 mètres

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une « **oriflamme sur mât** » est autorisée dans les conditions suivantes :



- Surface unitaire maximale : 3 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale du dispositif : 8 mètres
- Densité : Trois dispositifs scellés au sol par unité foncière

# ANNEXES

# ANNEXE 1

## OCCUPATION ET SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

### Article A1. Dispositions générales applicables à toutes les zones

#### A1-1. – Occupation du domaine public

**❑ RAPPEL de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière :**

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise au sol, soit d'un permis de stationnement dans le cas où elle donne lieu sans ancrage au sol.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

#### A1-2. – Saillie sur le domaine public

**❑ RAPPEL des articles L. 112-5 et R. 112-3 du code de la voirie routière :**

Ces articles déterminent les modalités d'installation d'une publicité apposée à plat ou parallèle sur un mur (*bâtiment ou clôture*) faisant saillie sur le domaine public.

La saillie ne doit pas excéder 0,25 mètre sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.

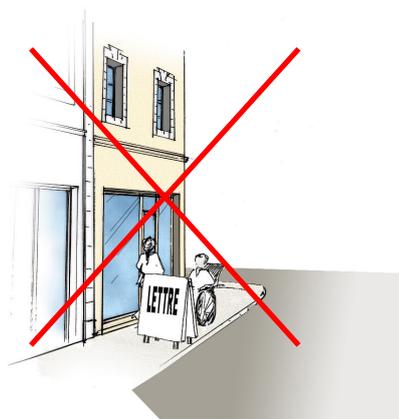
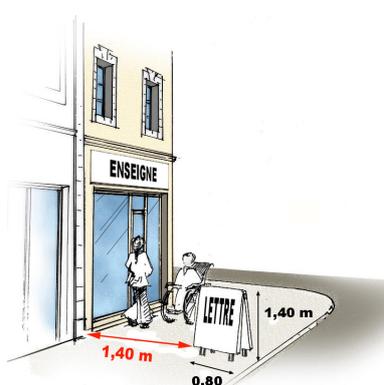
## Article A-2. Dispositions particulières applicables en ZPR n°1

### Agglomération

#### A2-1. – Dispositif publicitaire « installé sans ancrage au sol »

##### CHEVALETS :

- Les « **chevalets** », signalant une publicité ou une préenseigne, occupant le domaine public sans ancrage au sol, sont admis dans les conditions définies ci-dessous, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement :
- Largeur minimum de passage libre sur trottoir : 1,40 mètre
  - Largeur maximale du dispositif : 0,80 mètre
  - Hauteur maximale du dispositif : 1,40 mètre
  - Densité : Un dispositif par commerce
  - Le dispositif doit être installé au droit de la façade commerciale où s'exerce l'activité signalée.
  - Dans le cas d'une activité s'exerçant en retrait de la voie, le dispositif peut être installé à proximité immédiate de l'activité signalée.



---

## Article A-3. Dispositions particulières applicables aux ZPR n°2 et n°3

*Route Nationale n°20  
Zones d'Activités Commerciales*

---

### A3-1. – Dispositif publicitaire « installé sans ancrage au sol »

#### **CHEVALETS :**

- ❑ Les « **chevalets** », signalant une publicité ou une préenseigne, occupant le domaine public sans ancrage au sol, sont INTERDITS.

#### **PARAVENTS :**

- ❑ Les « **paravents** », signalant une publicité ou une préenseigne, occupant le domaine public sans ancrage au sol, sont INTERDITS.

## ANNEXE 2

# LEXIQUE

### **Alignement :**

*L'alignement est la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines (article L.112-1.) du Code de la voirie routière.*

### **Appui :**

*Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.*

### **Baie**

*Une baie est une ouverture destinée à laisser un passage à travers un mur : « porte, portail, fenêtre ».*

### **Bandeau :**

*Partie supérieure du tableau de la devanture.*

*Support réalisé en matériaux divers (plexiglas, céramique, plastique moulé, bois, etc...) appliqué directement sur la façade.*

### **Bâtiment d'activités :**

*Sont considérés comme bâtiments d'activités :*

- *les grandes surfaces commerciales, affectées essentiellement à l'activité principale,*
- *les immeubles de bureaux,*
- *les entrepôts,*
- *les établissements industriels, scientifiques et techniques.*

**Bâtiment d'habitation :**

*Bâtiments dont la surface affectée essentiellement à l'habitation, même si le bâtiment est inoccupé, est supérieure ou égale à la moitié de la surface totale construite.*

*Et d'une manière générale, tous les bâtiments ne correspondant pas à la définition de « bâtiment d'activités ».*

**Chevalet ou paravent :**

*Dispositif simple ou double face apposé sans ancrage au sol, signalant une activité s'exerçant à proximité ou comportant une publicité. Installé sur le domaine public, il nécessite une permission de voirie.*

**Façade commerciale ou devanture commerciale :**

*Une façade commerciale ou devanture commerciale est composée au minimum d'une vitrine ou baie ou d'une porte vitrée ou non.*

*D'autres accessoires peuvent la compléter : enseigne, éclairage, fermeture, store-banne.*

**Lambrequin :**

*Partie tombante frontale du store-banne.*

**Linéaire de façade :**

*Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.*

*« PAN COUPE » Le linéaire du pan coupé sera comptabilisé avec le linéaire de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.*

**Linteau :**

*Partie horizontale supérieure d'une baie.*

**Modénature :**

*Ensemble des décorations sculptées de la façade.*

**Unité foncière :**

*Unité foncière appartenant à un même propriétaire ; elle est d'un seul tenant, elle se compose ou non de parcelles cadastrales différentes mais contiguës.*